

Extrait du registre aux délibérations du  
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2021

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le  
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,  
~~Alain~~ GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-HINOSTROZA, ~~Emilie~~  
LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE,  
~~Laurence~~ NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, ~~Patrick~~ DAICHE,  
~~Isabelle~~ DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA,  
Chantal CHAPUT, Conseillers communaux  
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement taxe relative à l'hygiène publique et enlèvement des déchets ménagers - Exercices 2022  
à 2025 - Approbation

-1.713.55

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et  
L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de  
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non  
fiscales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement;

Vu le rapport sur le coût vérité établi et présenté en séance du Conseil communal du 10 novembre 2021 par le Directeur financier;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 100%;

Considérant les services offerts par la Ville de GEMBLOUX en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :

- l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les Gembloutois, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant la fiscalité la plus basse;
- l'importance d'encourager, au travers de la fiscalité, la réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;
- l'intérêt, dès lors, à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques.

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2022;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque, en date du 25 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour et 9 voix contre (MR - PS - DéFI) :

### Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique qui est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement des déchets ménagers par conteneurs, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Complémentaire au présent règlement, un règlement-redevance est prévu pour les ménages qui, de manière dérogatoire, en fonction de leur lieu de résidence, ont la possibilité d'utiliser des sacs payants pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers.

### Article 2 : Redevable et fait générateur

#### 2.1 Partie forfaitaire

La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, lequel comprend :

- \* la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement;
- \* l'accès au réseau de parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres;
- \* la collecte des encombrants;
- \* la gestion, la prévention, et la communication en matière de déchets;
- \* la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
- \* la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques disséminées dans la ville;

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par tout chef de ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est due solidairement par tout membre du ménage inscrit au sein du même ménage au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, ceux-ci étant considérés au sens du présent règlement comme des codébiteurs. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Il y a lieu d'entendre par « chef de ménage », la personne de référence visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.

2. Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à aucun dégrèvement même partiel.

3. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

4. Enfin, cette taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la Ville un immeuble dans lequel est loué au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

5. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe 3 ou 4 dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 3 ou 4 du présent article.

## 2.2 Partie proportionnelle

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce.

### Article 3 : Exonérations

3.1. La partie forfaitaire de la présente taxe n'est pas applicable :

- a) aux personnes qui résident dans les homes (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en « communauté »);
- b) aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
- c) aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
- d) aux personnes radiées d'office au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- e) aux héritiers de redevables défunts qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession);
- f) aux étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...) et pour lequel le propriétaire s'acquitte de la taxe forfaitaire telle que reprise à l'article 2.1§4.

3.2. La partie proportionnelle de la présente taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui, par contrat d'entreprise, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat pour l'exercice fiscal.

### Article 4 : Montant

4.1. Le taux de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

- 35,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le R.I.S. (Revenus d'Intégration Sociale) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou ne dépassant pas le revenu garanti aux personnes âgées sur production d'une attestation de l'Office National des Pensions. Ces attestations doivent parvenir à l'administration au plus tard dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- 40,00 € pour les ménages composés d'au moins deux personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le R.I.S. (Revenus d'Intégration Sociale) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou ne dépassant pas le revenu garanti aux personnes âgées sur production d'une attestation de l'Office National des Pensions. Ces attestations doivent parvenir à l'administration au plus tard dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- 73,30 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé).
- 98,30 € pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2.1 §3.
- 98,30 € par immeuble + 28,30 € par kot (chambre d'étudiant) pour les redevables tels que définis à l'article 2.1. §4.

4.2. Le taux de la partie proportionnelle est fixé comme suit :

- 0,30 € par kilo de déchets et de :
  - 2,75 € par vidange de conteneur de 40, 140 ou 240 litres;
  - 8,50 € par vidange de conteneur de 660 litres;
  - 14,00 € par vidange de conteneur de 1.100 litres.
- Les neuf premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.
- Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :
  - 20 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2.1 §3 ou 4;
  - 40 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes;
  - 60 kilos pour les ménages composés d'au moins un enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice fiscal ou pour les familles nombreuses composées d'au moins trois enfants de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice fiscal.
  - 200 kilos pour les ménages qui comptent une personne atteinte d'incontinence pathologique et assimilé (sur présentation d'un certificat médical) au 1er janvier de l'exercice fiscal.

#### Article 5 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2023 à 2025, le montant de la taxe repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2021 (109,97) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal.

#### Taux de la taxe \* Indice janvier année de référence

Indice janvier 2021

Les taux étant arrondis à :

- l'unité supérieure pour la partie forfaitaire
- la deuxième décimale supérieure pour la partie variable.

#### Article 6 : Enrôlement et modalités de paiement

La taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle sont enrôlées par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 7 : Etablissement – Recouvrement – Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

A défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée par pli recommandé au redevable. En application des dispositions légales, les frais postaux de cette sommation seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Protections des données à caractère personnel (clause proposée par la circulaire)

Responsable de traitement : la ville de GEMBLoux

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'hygiène publique et l'enlèvement des déchets

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la taxe ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

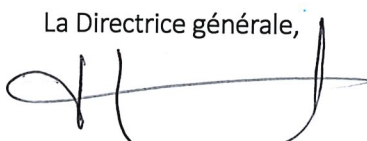
En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

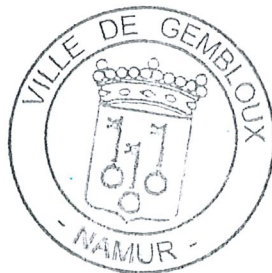
Par le Conseil communal,


La Directrice générale,  
Vinciane MONTARIOL

Le Président  
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,  
  
Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,  
  
Benoît DISPA